

PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS DANS LES CLASSES- Education Artistique et Culturelle

Textes de référence

- Code de l'éducation : article L 911-6 ; section 7 (articles R911-58 à R911-62)
- Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques
- Les modalités de participation des intervenants extérieurs à des activités scolaires sont précisées dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n°29 du 17.07.1992).
- Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

1- Rôle et responsabilité des enseignants

L'enseignant dispose d'une compétence générale pour assurer tous les enseignements prévus par les programmes de l'école primaire.

L'appel à un intervenant extérieur pour mener à bien un enseignement ou une des actions prévues dans le projet d'école doit demeurer **exceptionnel**.

Le recours à un intervenant extérieur ne se justifie que dans la mesure où les limites de la polyvalence de l'enseignant ou de l'équipe sont atteintes, sur des aspects techniques notamment, et/ou si le taux d'encadrement réglementaire de l'activité nécessite la présence d'un personnel qualifié aux côtés du maître.

Dans le cadre du projet d'école, le projet pédagogique de classe est élaboré par l'enseignant responsable **en collaboration avec l'intervenant extérieur**. L'enseignant assure la mise en œuvre de la séance par sa participation et sa présence effective dans le dispositif. Il a toujours la maîtrise de l'activité et veille à ce que les intervenants respectent les conditions d'organisation et les objectifs visés par le projet. **L'enseignant reste responsable des élèves qui lui sont confiés**. Il lui appartient d'évaluer si les conditions de sécurité sont réunies et d'interrompre, si besoin est, l'activité conduite par l'intervenant extérieur.

2- Définition et rôle de l'intervenant extérieur

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique supplémentaire ou une approche complémentaire pour une activité précise en fonction des compétences reconnues. Son action ne se substitue pas à celle de l'enseignant qui n'est en aucun cas dispensé de remplir la totalité des missions qui lui sont confiées.

L'intervenant est reconnu comme collaborateur occasionnel du service public. **Son intervention s'appuie sur le projet pédagogique élaboré avec l'enseignant**.

Une concertation étroite entre l'enseignant et la personne appelée à intervenir est donc nécessaire afin de faciliter leur collaboration. Elle précisera les objectifs, les contenus, les modalités (matériel, calendrier, dispositifs ...), l'évaluation de l'action ainsi que le rôle et les responsabilités de chacun.

Un document d'aide à la réflexion et à la rédaction de projet (document joint). Ce document est à disposition également sur le site <http://enseignement-artistique-culturel.circo25.ac-besancon.fr/>

Peuvent apporter leur collaboration aux enseignements et activités artistiques :

1° Les personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans ;

2° Les titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins

deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent ;

3° Les titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.

3- L'autorisation écrite du directeur (document joint)

Pour toute intervention (bénévole ou rémunérées) le directeur de l'école **autorise par écrit** la personne à intervenir dans l'établissement ou l'école sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis. Le document est joint à cette note.

De nombreuses associations sont agréées par le ministère de l'Éducation Nationale.

En cas de doute concernant la possibilité d'intervention d'une personne dans une classe pour un projet en EAC, la directrice, le directeur prendra contact auprès du CPD arts ou éducation musicale :

- ✓ Département du Doubs : Jean- Paul Jorrot CDP arts : jean-paul.jorrot@ac-besancon.fr
- ✓ Département du Doubs : Karine Duquet éducation musicale : karine.duquet@ac-besancon.fr

4- La convention (document joint)

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs **sont rémunérés** par une collectivité publique (autre administration de l'État ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association.

Si plusieurs écoles sont concernées par les intervenants d'une même collectivité ou d'une même association, une seule convention sera alors établie.

La convention est passée entre l'employeur et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Elle est contresignée par le directeur d'école concerné qui en garde un exemplaire à l'école.

Les artistes évoluant dans les écoles bénéficiant d'un Contrat Local d'Éducation Artistique pourront s'appuyer sur la convention signée par la DRAC et les autorités locales.

Les conventions seront transmises par la circonscription de ou des écoles concernées à l'IEN de B4 en charge de la mission départementale EAC.

5- Elaboration et mise en œuvre

Les conseillers pédagogiques départementaux, référents dans les domaines artistiques constituent des personnes ressources qui pourront aider à la construction du projet et à la proposition de partenaires artistiques.

Les conseillers pédagogiques de circonscription constituent également des points d'appui pour le suivi des projets et l'aide aux équipes pédagogiques.